

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans

Commune de SURY AUX BOIS

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 17 mai 2018

Convocation et affichage du 27 avril 2018

Présents : PREVOST Sylvie, PETIT Philippe, DESGRANGES Jean-Louis, GERMAIN Alain, MARSAL Danielle, HEBERT Françoise, FIQUET Laurent, CHAPOTOT-CHARUEL Chantal, HAAS Laurent,

Absents : GALVEZ Carole, SIXTO Lucie, SANGLAR Laurent, VIGINIER Dominique, CHARUEL Eric,

Procurations :

Secrétaire : HAAS Laurent

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – REALISATION DU ZONAGE PLUVIAL et DEMANDE DE SUBVENTION CORRESPONDANTE AUPRES DE L'AESN.(agence de l'eau Seine Normandie).

Le maire rappelle qu'une étude diagnostic du système d'assainissement a été réalisée par le bureau d'étude IRH ingénieur conseil entre 2013 et 2014.

Suite aux propositions faites, la commune a engagé une réhabilitation des réseaux d'assainissement selon l'ensemble des travaux préconisés. La commune a également engagé les travaux de réhabilitation de la station d'épuration.

Afin que la nouvelle station soit en adéquation avec les apports de la commune actuelle et à venir, la commune souhaite réaliser son zonage eaux usées afin que celui-ci soit en accord avec la nouvelle station et en profiter pour réaliser son zonage eaux pluviales.

Le montant de l'intervention pour la réalisation de l'étude menée par IRH s'élève à 6 200 € HT.

Cette étude est éligible au titre d'une subvention à hauteur de 50% auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, sous réserve de produire un dossier technique présentant la nature du projet avec la demande d'aide financière et d'attendre l'accord de l'agence de l'Eau pour commencer les études et les travaux.

Considérant l'intérêt de l'étude présentée, le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la prestation proposée relative à la révision du zonage d'assainissement et à la réalisation du zonage pluvial, autorise le maire à demander une subvention auprès de l'AESN pour cofinancer la prestation à réaliser par IRH, à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. .

Votants 9 Pour 8 Contre 1 Abstention 0

Arrivé de Monsieur Dominique VIGINIER 21 h00

AUTORISATION LANCEMENT CONSULTATION REHABILITATION DE LA STATION D'ASSANISSEMENT.

Vu la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2017, lors de laquelle le conseil municipal a retenu en qualité de maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la station de traitement, le bureau d'études IRH, Agence d'Orléans Région Centre-Normandie,

Vu les études techniques en cours et le planning arrêté soit :

- Choix de la filière de traitement Avril 2018
- Etudes PRO Mai 2018
- Rédaction du D.C.E Juin 2018
- Consultation des entreprises Juillet 2018
- Choix de l'entreprise Fin Aout 2018
- Demande de subvention AESN Septembre 2018

Vu le délai impératif début septembre 2018 de communiquer à l'AESN le nom de l'entreprise retenu et le montant des travaux arrêté, pour pouvoir prétendre aux aides financières sollicitées par la commune, Vu l'importance de l'aide de l'AESN dans le financement de l'opération de la réhabilitation de la station de traitement,

Après échanges de vues, le conseil municipal, délègue au maire le soin de lancer la consultation des entreprises et les demandes de subvention dès que le maître d'œuvre aura mis le projet en état, d'accomplir tous actes et de signer tous documents relatifs à ce dossier, et par ailleurs de finaliser la demande de subvention correspondante auprès de l'AESN.

Votants 10 Pour 9 Contre 1 Abstention 0

MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURE ET DE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le maire rappelle le départ à la retraite de la personne en charge d'assurer les repas du service public de restauration scolaire à compter de la rentrée prochaine. Ce départ, le poids des normes, la difficulté de maintenir un service permanent dans une petite structure, sont entre autres autant d'éléments qui notamment conduisent le conseil à recourir à une solution externe.

Après avoir pris des renseignements auprès d'un professionnel, il s'avère que sous réserve de quelques travaux, la cuisine peut être conservée pour la réalisation des repas sur place et que le coût de la prestation comprenant la confection des repas et le service s'élèverait à environ 50 000 € TTC par année scolaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe d'un marché public de prestation de services pour l'exploitation du service public de restauration scolaire.

Le conseil décide :

D'approuver le principe du recours à un marché public de prestation de services pour l'exploitation du service public de restauration scolaire,

D'autoriser le maire à engager la procédure de marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de prestation de fourniture et de service de restauration scolaire et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessous :

Acheteur public :

Commune de Sury –aux-Bois – 8 rue de la Mairie - 45530 Sury aux Bois

Contact : Madame Isabelle Leblanc secrétaire de Mairie

E-mail : suryauxbois@wanadoo.fr

Objet du marché et description du marché : prestation de fourniture et de service de restauration scolaire pour les élèves fréquentant la cantine de l'école primaire et maternelle de Sury-aux-Bois, dans les bâtiments à usage de cuisine et de réfectoire appartenant à la commune sur la base de 10 000 repas par an soit une moyenne de 70 repas par jour sur deux services de 12 heures à 13 heures 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant les périodes scolaires à compter du premier septembre 2018, pour une durée globale de 3 ans soit années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021, avec faculté pour la commune seule de résilier la collaboration moyennant un préavis de six mois avant le premier septembre de chaque année soit avant le premier mars de chaque année, et ce sans que cette résiliation puisse donner lieu pour le prestataire à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

Lieu de la prestation : adresse des bâtiments à usage de cuisine et de réfectoire : Place de l'église 45530 Sury-aux-Bois.

Coût prévisionnel : 50 000 € TTC

Date de démarrage de la prestation : rentrée scolaire 2018/2019 soit à partir du trois septembre 2018.

Procédure : Le marché est passé selon la procédure adaptée.

Condition de candidature : La procédure est une procédure ouverte à toutes les entreprises.

Lieu d'obtention du dossier de consultation : Le dossier de consultation complet peut :

- être demandé, par courriel ou courrier papier aux coordonnées ci-dessus ;
- être consulté et téléchargé sur le site Internet suivant : /www.marches-publics.info

Date limite de remise des offres : 12 juin 2018, à 17 heures.

Critères de choix : Seules les offres des candidats dont les capacités financières, techniques et professionnelles seront jugées suffisantes seront analysées.

Les offres seront analysées et classées au regard des critères prix (40 %) et valeur technique et opérationnelle (60 %)

Le prix est analysé au regard du prix forfaitaire proposé, la valeur technique et opérationnelle au regard du mémoire remis.

Plusieurs critères étant retenus pour attribuer le marché, la commune s'oppose expressément à la faculté pour les candidats de proposer des variantes.

Après avoir pris connaissance des offres, la commune pourra engager les discussions et/ou négociations avec les 2 candidats classés en premier et en second. Les discussions ou négociations pourront porter sur tout élément du dossier de consultation sans toutefois dénaturer l'objet de la consultation. A l'issue, les candidats ayant pris part aux discussions et/ou négociations remettent leur offre ultime.

Toutefois, la commune se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

A noter que le coût prévisionnel de la prestation est inscrit au budget de l'année en cours.

D'autoriser le Maire à signer le marché à intervenir.

Votants 10 Pour 9 Contre 1 Abstention 0

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE A BASE D'ENROBES PROJETES.

Le marché à souscrire pour lequel le groupement est créé est destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins en entretien de voirie par enrobés projetés.

Afin de faciliter la gestion de différents marchés de travaux, de prestation de services et de fournitures, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Loges et ses communes adhérentes souhaitent créer un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics. A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive de groupement, en vue de la passation de marchés à bon de commande

Le marché à souscrire pour lequel le groupement est créé est destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins en matière de réalisation de travaux de voirie par enrobés projetés.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec les candidats qui seront retenus pour exécuter le marché susvisé, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Le groupement de commandes comprend les membres qui ont adopté la convention constitutive par délibération de leur organe délibérant en l'occurrence pour la commune, le conseil municipal. Une copie de la délibération est notifiée à la Communauté de Communes de Loges coordonnateur du groupement de commande.

Dans le respect des textes en vigueur relatifs aux Marchés Publics, les missions du coordonnateur sont de définir et recenser les besoins ,définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, élaborer le cahier des charges, définir les critères d'analyse des offres et les faire valider par l'ensemble des membres, assurer la publicité et la mise en concurrence applicables à la passation du marché, analyser les candidatures et les offres et informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume le rôle de coordonnateur, signer le marché et le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage également à tenir étroitement informés les membres du groupement sur le déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Chaque membre du groupement s'engage, quant à lui, à transmettre un état de ses besoins dans les conditions et les délais fixés par le coordonnateur, respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins, gérer ses commandes et les engagements correspondants, ainsi que le paiement de celles-ci directement au fournisseur, informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité, de reproduction ou autres, liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur réalisera la consultation suivant la forme de la procédure adaptée passée en application de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Le marché aura une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible 3 fois maximum. La rédaction des pièces du marché sera assurée par les Services Techniques de la Communauté de Communes des Loges. Le coordonnateur est chargé, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics de signer et notifier au contractant retenu, le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il incombe à chaque membre du groupement d'exécuter les marchés par bons de commandes et d'en contrôler l'exécution. Toutefois le coordonnateur gère tous les actes nécessaires à la bonne réalisation du marché (par exemple : acceptation et agrément de sous-traitants), l'application de sanctions ou encore la

mise en œuvre de garanties post contractuelles et la réalisation du marché. Le coordonnateur est également chargé de conclure, au nom des membres du groupement et le cas échéant, les décisions modificatives éventuelles au marché. Chaque membre du groupement règle la part des marchés qui lui incombe.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement sur décision du conseil municipal, notifiée à chacun des autres membres. Le retrait prend effet après réception de la notification à tous les membres.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour couvrir les besoins de chacun en matière d'enrobés projetés,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, en termes d'économie financière, le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour couvrir les besoins de chacun de ses membres en matière d'enrobés projetés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes des Loges coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE.

Le Maire expose au Conseil Municipal:

Afin de faciliter la gestion de différents marchés de travaux, de prestation de services et de fournitures, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Loges et ses communes adhérentes souhaitent créer un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics. A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive de groupement, en vue de la passation de marchés à bon de commande

Le marché à souscrire pour lequel le groupement est créé est destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins en matière de réalisation de travaux de signalisation horizontale et verticale.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec les candidats qui seront retenus pour exécuter le marché susvisé, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Le groupement de commandes comprend les membres qui ont adopté la convention constitutive par délibération de leur organe délibérant en l'occurrence pour la commune, le conseil municipal. Une copie

de la délibération est notifiée à la Communauté de Communes de Loges coordonnateur du groupement de commande.

Dans le respect des textes en vigueur relatifs aux Marchés Publics, les missions du coordonnateur sont de définir et recenser les besoins, définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, élaborer le cahier des charges, définir les critères d'analyse des offres et les faire valider par l'ensemble des membres, assurer la publicité et la mise en concurrence applicables à la passation du marché, analyser les candidatures et les offres et informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume le rôle de coordonnateur, signer le marché et le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage également à tenir étroitement informés les membres du groupement sur le déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Chaque membre du groupement s'engage, quant à lui, à transmettre un état de ses besoins dans les conditions et les délais fixés par le coordonnateur, respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins, gérer ses commandes et les engagements correspondants, ainsi que le paiement de celles-ci directement au fournisseur, informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité, de reproduction ou autres, liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur réalisera la consultation suivant la forme de la procédure adaptée passée en application de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Le marché aura une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible 3 fois maximum. La rédaction des pièces du marché sera assurée par les Services Techniques de la Communauté de Communes des Loges. Le coordonnateur est chargé, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics de signer et notifier au contractant retenu, le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il incombe à chaque membre du groupement d'exécuter les marchés par bons de commandes et d'en contrôler l'exécution. Toutefois le coordonnateur gère tous les actes nécessaires à la bonne réalisation du marché (par exemple : acceptation et agrément de sous-traitants), l'application de sanctions ou encore la mise en œuvre de garanties post contractuelles et la réalisation du marché. Le coordonnateur est également chargé de conclure, au nom des membres du groupement et le cas échéant, les décisions modificatives éventuelles au marché. Chaque membre du groupement règle la part des marchés qui lui incombe.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement sur décision du conseil municipal, notifiée à chacun des autres membres. Le retrait prend effet après réception de la notification à tous les membres.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour couvrir les besoins de chacun de ses en matière de réalisation de travaux de signalisation horizontale et verticale,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, en termes d'économie financière,

le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour couvrir les besoins de chacun de ses membres en matière de réalisation de travaux de signalisation horizontale et verticale,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes des Loges coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

RECOURS A UNE PLATE-FORME INTERNET VENTE AUX ENCHERES DE MATERIAUX, MATERIELS ET MOBILIER

La commune est propriétaire de matériels, objets et éléments mobiliers, matériaux, qui sont voués, après usage, à la réforme ou la destruction pour des raisons d'obsolescence, d'usure, d'amortissement ou bien par ce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utiles, demeurent inexploités. De plus, lors de l'opération « cœur de village » la commune notamment a récupéré des matériaux et du mobilier urbain inexploités pour son usage.

Il convient de préciser qu'en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de son article L.2112-1, les biens précités font partie du domaine privé de la commune.

Les plateformes de courtage aux enchères par Internet permettent de vendre, aux enchères, en ligne, ces objets, au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes. De plus, donner la possibilité aux objets ainsi vendus d'entamer une seconde vie initie une démarche de développement durable, rationalise les espaces de stockage, instaure un nouveau vecteur de communication aux habitants et crée une source potentielle de recettes.

Après échange de vue, le conseil municipal,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
- La loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2211-1,
- La délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2014, donnant délégation au Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,

Considérant,

- La volonté de la commune de favoriser le réemploi des matériels réformés dont elle n'a plus l'utilité,
- La démarche de développement durable à laquelle la commune souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi,
- La possibilité de recourir à des sites d'enchères en ligne pour vendre ces matériels (véhicules, éléments de mobiliers, matériels de bureau, équipements informatiques, matériels et équipements techniques, matériaux etc.),
- Que ce dispositif sera mis en œuvre auprès d'entreprises spécialisées pour la vente aux enchères de biens appartenant aux collectivités territoriales.

Après examen de la concurrence, la commune a retenu la société SAS BEWIDE, domiciliée 1 place de Strasbourg – 29200 BREST, exploitant la plateforme de vente aux enchères « Web enchères »

Après avoir délibéré,

- 1.- approuve le principe de la souscription et de l'utilisation d'une plate-forme Internet de mise en vente aux enchères de matériels et objets de réforme des collectivités locales
- 2 - approuve la liste des biens figurant en annexe, pour les soumettre à la vente par voie de courtage d'enchère en ligne,
- 3 – autorise Madame le Maire ou son représentant, à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente correspondants,

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Demande de subvention tennis

Le court de tennis propriété de la commune, implanté depuis plus de 20 ans est utilisé régulièrement par une association communale ASL qui pratique l'enseignement de la discipline auprès des enfants, et des adultes, organise des stages pendant les périodes de vacances, et qui voudrait développer des animations (tournois etc...) et ainsi accroître son activité.

Le directeur de l'école (98 enfants) souhaiterait pouvoir en faire bénéficier ses élèves pendant les temps scolaires. Il y a renoncé compte tenu de l'état du terrain.

En outre le court est également ouvert à tout public (Par des adultes et enfants, hors association, et licenciés).

Ouvert en semaine et le week-end, hors les heures planifiées par l'association.

La remise en état du court permettrait de développer les activités sportives et les animations qui ne sont pas envisageables compte tenu de l'état du court et permettraient d'augmenter la fréquentation.

Cette opération est éligible pour une demande de subvention au titre du Contrat de Ruralité.

En conséquence le conseil municipal sollicite une subvention à ce titre à hauteur de 30 % ;

Le plan de financement est le suivant :

DELIBERATION SUITE Plan de financement

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES :</u>		
Total dépenses :	25 779.00€	100%
<u>RESSOURCES :</u>		
Contrat de Ruralité:	7 733.70 €	30 %*
Conseil Régional:		
Conseil Départemental:	12 889.50 €	50 % en attente de l'arrêté
Autres financements (à préciser) :		
Autofinancement :	-	
Total des ressources :	25 779.00 €	20%

**la commune a indiqué le seuil minimal de subvention auquel elle peut prétendre. Compte tenu de la quote part de financement qu'elle supporte seule elle accepterait bien sûr une participation plus conséquente*

Le conseil municipal après en avoir délibéré est d'accord pour demander une subvention pour aider à la réalisation de ce projet.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

AFFAIRES DIVERSES

La commune souhaite mettre aux services des administrés un panneau d'information disponible sur smartphone en téléchargeant une application : PANNEAUPOCKET

La séance est levée à 00h30